



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Toulon, le

- 7 JUIN 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 441/2011

**PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000 « CAP MARTIN »
(FR 9301995)**

Le Préfet maritime de la Méditerranée
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre du Mérite Maritime

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et 2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-6, R.414-8 et R.414-9 à R.414-9-7 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 10 janvier 2011 adoptant une quarrière liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (2011/85/EU) ;

ARRÈTENT

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage en vue de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301995 « Cap Martin ».

ARTICLE 2

Le comité est présidé par le préfet maritime de la Méditerranée et par le préfet des Alpes-Maritimes, ou par leurs représentants.

Ils peuvent confier cette présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Les présidents du comité de pilotage peuvent être assistés par un vice-président.

La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9301995 « Cap Martin » est fixée comme suit :

▪ **Collège de l'Etat et de ses établissements :**

Monsieur ou Madame

- le préfet maritime de la Méditerranée,
- le préfet des Alpes-Maritimes,
- le commandant de la Zone Maritime Méditerranée,
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
- le directeur de l'Agence des aires marines protégées,
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône - Méditerranée – Corse,
- le directeur du centre de la Méditerranée de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en Méditerranée (IFREMER),
- le délégué régional du Conservatoire du littoral et des espaces lacustres de PACA,
- le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes – Côte d'Azur,
- le directeur de l'architecture et du patrimoine, sous-direction de l'archéologie, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,
- le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
- le directeur de Port-Cros, représentant de la partie française de l'accord PELAGOS,

- l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- le représentant de la partie française de l'accord RAMOGE,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- le directeur régional des douanes,
- le président du service départemental d'incendie et de secours
- l'inspecteur d'Académie des Alpes-Maritimes,
- le président de l'Université de Nice- Sophia Antipolis,

ou leurs représentants.

▪ **Collège des élus**

Monsieur ou Madame

- le président de la Communauté d'Agglomération Riviera Française
- le maire de Menton,
- le maire de Roquebrune – Cap Martin,
- le président du Conseil régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- le conseiller général du canton de Menton est,
- le conseiller général du canton de Menton ouest,
- le président du Syndicat Intercommunal pour le Développement Touristique du Pays Mentonais
- le président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Corniches et du Littoral
- le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale de la Riviera Française et de la Roya

ou leurs représentants.

▪ **Collège des institutions, organismes et professions liées à la mer et au littoral :**

Monsieur ou Madame

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins,
- le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins,
- le premier prud'homme des pêches de Menton,
- le président de la chambre du commerce et d'industrie Nice-Côte d'Azur,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes,
- le président du comité régional du tourisme,
- le président de l'Observatoire de l'Environnement en Méditerranée,
- le président de la SA du port de Menton Garavan
- le rapporteur mer du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

- **Collège des usagers, associations et organismes œuvrant sur le périmètre du site dans le domaine culturel, environnemental, ou sportif**

Monsieur ou Madame

- le président du Groupement d'intérêt scientifique pour les mammifères marins de Méditerranée (GISMMM),
- le président de l'Association Région Verte,
- le président de l'ASPONA (Association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap-Martin Menton et environs)
- la présidente du Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA),
- le président de FARESUD,
- le président de la ligue de protection des oiseaux (LPO),
- le président de l'association des naturalistes des Alpes-Maritimes,
- le président de l'association Espaces Naturels de Provence (CEEP),
- le directeur du comité départemental olympique et sportif des Alpes-Maritimes,
- le président du comité régional Côte d'Azur de vol à voile,
- le président du comité départemental de canoë-kayak,
- le président du comité départemental de voile,
- le président du comité départemental de vol libre,
- le président du comité régional motonautique,
- le président de l'association Menton Sports Plaisance,
- le président de la ligue Côte d'Azur de la fédération nautique de pêche sportive en apnée,
- le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
- le président du comité départemental de la fédération française des pêcheurs en mer,
- le représentant légal de l'association des pêcheurs plaisanciers de Menton,
- le président du groupement des équipages professionnels du yachting (GEPY),
- le président de l'ISYM (International Sporting Yachting Club de Menton)

ou leurs représentants.

- **Experts**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 3

Fonctionnement du comité de pilotage :

Le(s) président(s) désigne(nt) l'organisme qui élabore et suit la mise en œuvre du document d'objectifs sur proposition du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son (ses) président(s), sur la base d'un ordre du jour défini par le(s) président(s) du comité de pilotage sur proposition de l'organisme qui élabore et suit la mise en œuvre du document d'objectifs ;

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par l'organisme qui élabore et suit la mise en œuvre du document d'objectif. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité de pilotage ainsi que la mention des options divergentes lorsque la demande en est faite.

Aux fins de guider et suivre le travail de l'opérateur, un bureau, émanation du COPIL, peut être constitué d'un ou deux représentants de chacun des collèges. Il peut se réunir au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur décision du (des) président(s) du comité de pilotage.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5

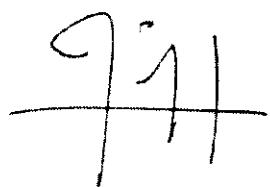
Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait,

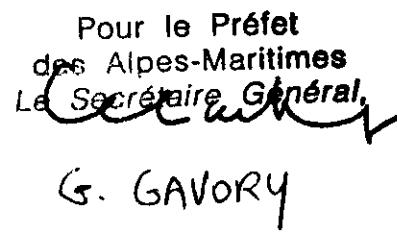
A Toulon, le **7 JUIN 2011**

A Nice, le **16 JUIN 2011**

Le Préfet maritime de la Méditerranée,



Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général,

G. GAVORY